



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE DE LE VERSOUD – 38420
Tel : 04.76.77.12.64 – Fax : 04.76.77.38.75

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 038-213805385-20240328-20240328171-AU



◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20240328-171

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Monsieur RAFFAELLI Marc – boucherie, charcuterie, traiteur, fromagerie

LE MAIRE ;

- Vu** Le code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
- Vu** Le Code de la Route ;
- Vu** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
- Vu** Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- Vu** La délibération 20221215-095 du conseil municipal du 15 Décembre 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Considérant qu'un marché dominical hebdomadaire est organisé sis Place de la Liberté,

Considérant qu'il convient par arrêté de définir les conditions d'organisation administratives, techniques et financières de l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er

Monsieur RAFFAELLI Marc, demeurant 2232 chemin des Terres – 38260 PAJAY, est autorisé, en qualité de permissionnaire, à occuper un emplacement d'une superficie de 05 ml pour y exercer son commerce de boucherie, charcuterie, traiteur, fromagerie.

Article 2

La présente autorisation est consentie pour une période d'un an soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'autorisation prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 3

Cette autorisation est délivrée à titre purement personnel et ne peut être cédée.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé.

Article 4

Le permissionnaire ne devra en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'il a déclaré lors de sa demande d'autorisation, ni dépasser la surface attribuée.

Article 5

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée de plein droit, sans indemnité, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la commune déciderait, pour un motif d'intérêt général dûment justifiée.

Acte : Arr20240328-171

Transmis le :

N° Accusé de Réception

Article 6

L'emplacement occupé, ses abords ainsi que les installations de bénéficiaire devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique. Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des détritrus dispersés sur l'emplacement qu'il occupe.

Le bénéficiaire demeure, en tous les cas, responsable des dommages qui peuvent survenir sur son emplacement ou ses abords.

Article 7

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement par son bénéficiaire d'une redevance fixée par la délibération n°20221215-095 du Conseil municipal du 15 décembre 2022.

Cette redevance sera payable chaque trimestre à terme échu.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Versoud.

Article 9

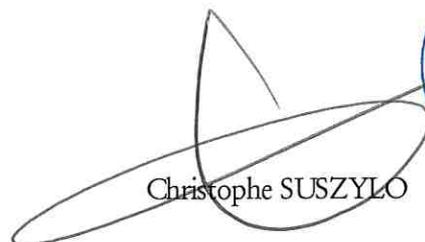
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Domène,
- La Police municipale de Le Versoud,
- Le Directeur général des Services de Le Versoud,
- Le Responsable des Services Techniques de Le Versoud,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LE VERSOUD, le 28 Mars 2024

Le Maire



Christophe SUSZYLO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.